



Arrêt

n° 246 508 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me A. PHILIPPE, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et originaire de la province d'Al-Nadjaf. Vous seriez musulman sunnite, mais vous souhaiteriez changer de religion.

Votre mère serait décédée des suites d'une maladie en 2007. Votre père, ancien membre du parti politique Ba'ath, serait décédé en prison en 2012 des suites de tortures. Il aurait été arrêté deux ans auparavant suite à une plainte d'[A.H.A.K.].

En 2015, alors que vous aviez vingt-cinq ans, votre soeur vous aurait convaincu de vous marier avec une fille âgée de quinze ans. Vous auriez demandé la main de cette jeune femme à sa mère, le père de la jeune fille étant alors en voyage en Iran. Votre future belle-mère aurait averti son mari qui aurait demandé d'attendre son retour de voyage. Parti pour un long séjour en Iran, votre future belle-mère aurait insisté auprès de lui pour qu'il accepte et il aurait finalement donné son accord.

Après une période de fiançailles de deux mois, vous auriez conclu le contrat de mariage le 3 août 2015. Le 6 août, le mariage religieux, suivie d'une fête, se serait déroulé au domicile de votre soeur selon le rite chiite. Votre famille n'aurait pas précisé à votre belle-famille être de confession sunnite. Votre épouse serait tombée enceinte un mois plus tard.

Cinq mois après le mariage, votre beau-père serait revenu en Irak. A partir du mois suivant, vous auriez eu l'occasion de le rencontrer à quelques reprises. Selon vos déclarations, le père de votre épouse serait un imam chiite lié aux milices.

Après six mois de grossesse, votre épouse aurait fait une fausse couche. Dix mois plus tard, votre épouse serait de nouveau tombée enceinte.

Un jour, alors que vous vous baladiez avec votre beau-père, vous auriez rencontré par hasard [A.H.A.K.]. Ce dernier aurait révélé à votre beau-père votre confession sunnite et l'identité de votre père. Son attitude à votre égard aurait alors changé. Moins d'une semaine plus tard, il vous aurait demandé de venir chez lui; il vous aurait posé des questions sur votre famille et vous aurait demandé de vous séparer de sa fille, ce que vous auriez refusé. Deux jours après cette entrevue, il serait venu récupérer sa fille chez vous, en compagnie de son fils aîné.

Vous seriez cependant resté en contact téléphonique avec votre épouse. Votre beau-père aurait fait pression, par l'entremise de votre frère Safaa, pour que vous acceptiez une séparation. Un jour, votre femme vous aurait informé que son père devait partir pour un voyage en Iran. Lorsque celui-ci aurait pris la route de l'aéroport de Bagdad, vous auriez alors appelé votre femme et vous lui auriez demandé de parler à votre belle-mère. Vous l'auriez convaincue de laisser revenir votre épouse (sa fille) chez vous le temps du séjour de son époux en Iran, ce qu'elle aurait accepté. Vous auriez convenu avec elle de renvoyer votre épouse chez ses parents, une fois que votre belle-mère vous aurait averti du prochain retour de son mari.

Cependant, votre beau-père n'aurait pas voyagé et serait revenu inopinément à Nadjaf. Furieux de ne pas retrouver sa fille chez lui, il serait entré par effraction chez vous durant la nuit et aurait frappé sa propre fille. Il l'aurait poussée, elle serait alors tombée sur un miroir et se serait blessée au bras. En essayant de les séparer, vous auriez poussé votre beau-père et il aurait cogné sa tête dans un mur. Vous l'auriez insulté, ainsi que sa religion. Vous auriez ensuite emmené votre épouse pour se faire soigner au dispensaire. Votre beau-père serait venu récupérer sa fille au dispensaire.

Après cet incident, votre beau-père vous aurait menacé, indiquant qu'il ne pouvait pas tenter à votre vie tant que vous étiez officiellement l'époux de sa fille et que vous faisiez donc partie de la famille, mais qu'une fois divorcé il vous tuerait.

Le 28 août 2017, un mandat d'arrestation et d'investigation aurait été émis à votre rencontre à la suite d'une plainte introduite par votre belle-famille.

Le 16 octobre 2017, un divorce religieux aurait été prononcé par un cheikh chiite. Vous auriez ensuite, avec l'aide d'un avocat, introduit une demande de divorce auprès du tribunal des affaires civiles de Nadjaf. Dans ce cadre, vous et votre épouse auriez été convoqués à comparaître au tribunal. A cette occasion, le père de votre épouse aurait proféré des menaces à votre rencontre, obligeant le juge à vous laisser sortir en premier afin de vous protéger.

Vous seriez alors parti vous réfugier chez votre frère [L.]. Votre ex-beau-père aurait tenté de vous retrouver en se rendant sur des lieux que vous fréquentiez, y compris chez votre frère. La maison que vous louiez auparavant aurait même été dégradée. Face aux désagréments causés par votre présence chez lui, votre frère [L.] vous aurait demandé d'aller vivre chez votre ami [H.A.J.] où vous auriez vécu caché pendant trois ou quatre mois avant votre départ d'Irak.

Votre ex-épouse aurait donné naissance à un fils que vous n'auriez jamais vu. Le 29 mars 2018, le tribunal des affaires civiles de Nadjaf aurait statué sur votre demande de divorce.

Votre frère [L.] et votre ami [H.] vous auraient indiqué que la seule solution pour vous était de fuir l'Irak. Le 25 avril 2018, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Nadjaf. Vous auriez payé un individu mille dollars afin d'éviter les contrôles d'identité, de peur que votre nom ne figure sur une liste. Vous auriez donc quitté légalement par avion l'Irak pour la Turquie. Après deux mois, vous auriez rejoint à pied et illégalement le territoire grec. Vous seriez resté en Grèce un mois et demi. Vous auriez ensuite passé environ deux jours en Macédoine, une dizaine de jours en Serbie, environ trois jours en Bosnie et une dizaine de jours en Croatie. Vous auriez ensuite transité par l'Italie et la France pour arriver en Belgique le 24 juillet 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 10 août 2018.

Alors que vous étiez en Belgique, votre ami [H.] vous aurait appris l'existence du mandat d'arrestation et d'investigation émis à votre encontre. Il l'aurait découvert dans un barrage à l'entrée de Nadjaf. Votre ami aurait alors pris contact avec votre avocat en Irak afin que celui-ci puisse en obtenir une copie. En septembre 2018, vous auriez reçu une enveloppe envoyée par [H.] contenant ce mandat et plusieurs documents irakiens vous concernant que vous auriez laissés chez lui.

Vers le mois d'octobre 2019, votre frère vous aurait raconté que votre ex-belle-famille serait allée à la rencontre de votre tribu, les [A.-I.]. Ils auraient exigé auprès de votre tribu qu'elle vous renie ou qu'elle fasse pression sur vous pour que vous renonciez à votre fils, ce qui permettrait à votre ex-belle-famille d'enregistrer votre fils à leur nom.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez présenté l'original de votre certificat de nationalité, de votre carte de résidence et de l'acte de votre divorce religieux daté du 16 octobre 2017. Vous déposez par ailleurs la copie ou la copie conforme d'un extrait d'état-civil et de décès de votre mère daté du 5 septembre 2007, du certificat de décès de votre père daté du 28 septembre 2012, de votre contrat de mariage daté du 3 août 2015, de l'acte de votre divorce prononcé par le tribunal de Nadjaf le 29 mars 2018 et d'un mandat d'arrestation et d'investigation vous visant émis le 28 août 2017 par la présidence de la Cour de Bagdad-Rusafa. A cet égard, vous avez présenté l'enveloppe FedEx dans laquelle vous seraient parvenus les documents irakiens que vous avez joints à votre dossier administratif, à l'exception de l'acte de divorce prononcé par le tribunal. Vous avez également présenté des photographies de votre épouse blessée au bras et de la façade dégradée de la maison que vous occupez, ainsi qu'une attestation d'intégration et un contrat de travail belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, relevons que le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale la crainte de votre ex-beau-père qui serait un imam chiite lié aux milices. Or, force est de constater que plusieurs éléments entachent sérieusement la crédibilité de votre récit, ce qui nous empêche d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que le père de votre femme, alors en voyage en Iran, aurait donné son accord pour votre mariage au travers d'un appel téléphonique avec sa femme (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2019, dénommées ci-après « NEP n° 1 », p. 14). Il aurait d'abord demandé d'attendre son retour en Irak, mais comme celui-ci ne devait pas avoir lieu avant plusieurs mois, sa femme aurait insisté afin qu'il donne son accord pour ce mariage, en précisant : « On m'a dit que c'est

une bonne famille, ce sont des gens bien » (ibidem). Votre ex-beau-père aurait alors donné son consentement pour le mariage (idem).

Or, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que cet homme, que vous présentez comme un imam chiite intégriste (cf. NEP n° 1, p. 8), de surcroît lié aux milices, donne son accord aussi facilement au travers d'un simple appel téléphonique pour que sa fille alors âgée de quinze ans se marie avec un parfait inconnu, sans avoir de plus amples informations sur vous-même et votre famille.

Cela est d'autant moins crédible que vous expliquez vous même qu'il est habituel en Irak que la famille se renseigne sur le futur époux de leur fille, et inversement (cf. NEP n° 1, p. 14). Vous précisez d'ailleurs : « J'étais connu pour être le fils de [T.A.N.] » (cf. NEP n° 1, p. 19). Vous indiquez également que votre famille était connue parce que tout le monde était docteur dans votre fratrie, et que dès lors vous apparaissiez comme un parti enviable (cf. NEP n° 1, p. 14). Partant de ces déclarations, il est d'autant moins crédible que votre beau-père – ou à tout le moins votre belle-famille de manière générale, puisque vous dépeignez les oncles paternels de votre épouse comme étant eux aussi des intégristes chiites (cf. NEP n° 1, p. 8) – ne se soit pas plus renseigné à votre sujet et au sujet de votre père ainsi qu'au sujet de la confession religieuse de votre famille; il n'est pas non plus très crédible qu'il n'en ait pas eu connaissance alors même que vous dites que votre famille était connue. Vous reconnaissez d'ailleurs que s'il l'avait voulu, votre beau-père aurait pu avoir connaissance aisément de ces informations et ce dès votre demande en mariage mais qu'il était trop occupé par son travail (cf. NEP n° 1, p. 19 et Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, dénommées ci-après « NEP n° 2 », p. 5).

Selon vos déclarations, à son retour en Irak et à l'occasion de vos quelques rencontres, votre beau-père n'aurait pas cherché à se renseigner sur vous (cf. NEP n° 1, p. 18). Tout au plus, lorsque les conversations prenaient une tournure religieuse, vous faisiez toujours en sorte d'esquiver ce sujet (cf. NEP n° 1, p. 14 et NEP n° 2, p. 5). Vous dites ignorer les raisons qui ont amené votre beau-père à ne pas se renseigner à votre sujet, si ce n'est qu'il était occupé et que beaucoup de choses l'attendaient à son retour en Irak (cf. NEP n° 1, p. 18 et NEP n° 2, pp. 5-6).

Cependant, il n'apparaît guère crédible que votre beau-père, vu le profil que vous en dressez, ne se soit pas inquiété de connaître le mari de sa fille, âgée de seulement quinze ans, tant du point de vue de sa composition familiale que de la nature exacte de sa foi, que ce soit à travers des conversations avec vous-même ou par l'entremise de tiers. D'autant plus que vous reconnaissez que ces informations auraient été faciles à obtenir et que de surcroît, il est de tradition en Irak de faire de la sorte pour chaque mariage.

Votre beau-père aurait été mis au courant de l'identité de votre père et de votre confession sunnite par une rencontre fortuite, en votre présence, avec [A.H.A.K.], qui aurait jadis porté plainte contre votre père (cf. NEP n° 1, pp. 14-15). Cet événement aurait débouché sur le retour de votre épouse chez ses parents (cf. NEP n° 1, p. 15). Cependant, vous précisez que durant cette période, vous étiez quotidiennement et constamment en contact avec votre épouse (ibidem). Une nouvelle fois cependant, il n'apparaît guère crédible au CGRA que, alors que votre beau-père aurait exigé le retour de sa fille chez lui, il ne s'assure pas ensuite qu'il n'y ait plus aucun contact entre vous et sa fille, y compris par téléphone.

En sus, vous indiquez tout d'abord que votre épouse est retournée chez ses parents pendant « un mois, ou un peu plus » (cf. NEP n° 1, p. 15). Ensuite, vous estimez que cette période n'a pas duré longtemps, tout au plus dix jours (cf. NEP, n° 1, p. 19). Or, force est de constater que cette différence sur la durée du séjour de votre femme chez ses parents porte atteinte à la crédibilité de vos propos.

Toujours en considérant le profil atypique de votre beau-père que vous avez-vous-même dépeint, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que votre belle-mère accepte que sa fille retourne vivre chez vous, à peine son époux parti vers l'aéroport de Bagdad pour un nouveau séjour en Iran (cf. NEP n° 1, p. 15). Pour expliquer le geste de votre belle-mère, vous indiquez que cette dernière ne voulait pas créer de problèmes conjugaux dans le ménage de sa fille (cf. NEP n° 1, p. 20). Vous ajoutez que, comme la mère avait donné son autorisation, il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'avis de vos beaux-frères mineurs (ibidem). Ces explications ne sont pas de nature à rendre crédible l'attitude qui aurait été celle de votre belle-mère. En effet, il n'apparaît pas plausible que votre belle-mère prenne une telle prise de risque, en sachant que vos beaux-frères ou un autre membre de la famille auraient tout à fait pu renseigner votre beau-père du départ de votre épouse du domicile parental que ce soit durant son séjour en Iran ou à son retour en Irak.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet des activités de votre beau-père et de ses liens avec des milices sont vagues et inconsistantes. Ainsi, vous indiquez savoir depuis longtemps que votre beau-père est un imam chiite ayant des activités avec des « groupes iraniens, des milices chiites » (cf. NEP n° 1, p. 17). Cependant, vous précisez également ne pas savoir, tout comme sa propre famille, ce qu'il faisait exactement en Iran (cf. NEP n° 1, p. 18). Vous reconnaissez d'ailleurs que ces éléments ne sont qu'une déduction de votre part (cf. NEP n° 1, p. 18 et NEP n° 2, p. 9). En effet, selon vous, puisque votre beau-père portait un turban, avait une voiture et un garde du corps, il était évident qu'il était lié à des milices chiites (cf. NEP n° 1, p. 18).

Notons par ailleurs que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (OE) le 19 novembre 2018, vous avez indiqué que « le père de (votre) femme est imam chiite et il est membre du parti chiite dénommé Asaïb Ahl al-Haq » (cf. « Questionnaire CGRA », joint à votre dossier administratif). Or, au Commissariat général, vous n'avez pas parlé d'une milice en particulier. Confronté à cet élément, vous prétendez qu'à l'OE l'agent vous aurait demandé : « Quelle est la milice la plus répandue en Irak ? Tu le soupçonnes d'appartenir à quelle milice » (cf. NEP n° 1, p. 18). Vous auriez alors répondu qu'Asaïb Ahl al-Haq est la milice qui a le plus de contacts avec l'Iran (ibidem). Or, il n'apparaît pas dans vos déclarations que vous auriez répondu de la sorte à des questions spécifiques, mais cet élément figure dans le cadre de la présentation des faits qui ont entraîné votre fuite d'Irak (cf. « Questionnaire CGRA », joint à votre dossier administratif). D'ailleurs, lors de votre premier entretien au CGRA, vous n'aviez aucune remarques à formuler sur ces déclarations et avez indiqué que vous aviez pu faire preuve de clarté lors de cet entretien à l'OE (cf. NEP n°1, p. 3).

Au CGRA, vous dites présumer qu'il appartient à cette milice car c'est celle qui est la plus puissante en Irak (cf. NEP n° 2, p. 9). Cette présomption, vous la basez sur « (les) choses qu'il est capable de faire » (ibidem). Cependant, invité à être plus concret à cet égard, vous vous êtes contenté de déclarer de manière laconique : « ils peuvent tout faire, tout manipuler, ils peuvent tuer qui ils veulent (...) si je me trouvais en Irak maintenant, ils pourraient me tuer » (cf. NEP n° 2, pp. 9-10).

Par ailleurs, vous invoquez le fait d'être le père d'un enfant, issu de la relation d'avec votre épouse, que vous n'auriez jamais vu, puisque né après la séparation (cf. NEP n° 1, p. 10 et p. 16). Vous précisez que votre épouse serait tombée enceinte dès le premier mois de votre mariage, mais qu'elle aurait perdu l'enfant six mois plus tard, soit vers le mois de mars 2016 (cf. NEP n° 2, p. 10). Vous expliquez qu'après une opération chirurgicale, votre épouse aurait normalement dû attendre une année avant de pouvoir tomber à nouveau enceinte, mais qu'elle est tout de même tombée enceinte dix mois après la fausse couche (cf. NEP n° 2, p. 11), soit vers le mois de janvier 2017. Sur base de vos déclarations, en considérant une grossesse normale d'une durée de neuf mois, votre épouse a mis au monde votre enfant au maximum vers le mois d'octobre 2017. Vous précisez que vous connaissiez, après une échographie, le sexe de l'enfant, à savoir un garçon, et que vous que aviez choisi un prénom (ibidem).

Cependant, vos déclarations sont contradictoires avec d'autres informations que vous avez livrées. En effet, vous avez indiqué à l'OE que votre fils prénommé [K.D.T.A.-I.] est né en 2016 (cf. question n° 16 du « Questionnaire OE », joint à votre dossier administratif). Lors de votre premier entretien au CGRA, vous n'avez pas émis le souhait de modifier cette date lorsque les informations que vous aviez données à l'OE ont été passées en revue (cf. NEP n° 1, p. 4). Cet élément est donc en contradiction avec vos déclarations susmentionnées selon lesquelles l'enfant serait logiquement né à la fin de l'année 2017.

En outre, vous n'avez pas fourni au CGRA le moindre commencement de preuve de l'existence d'un enfant. Dans la copie de l'acte de divorce prononcé par le tribunal des affaires civiles de Nadjaf le 29 mars 2018 (voir document n° 5 dans la farde Documents), il n'est nullement question d'un enfant commun ni de la garde de celui-ci. Confronté à cette constatation, vous répondez que ce n'est pas au juge de parler de l'enfant, qu'il n'a rien à voir avec cela mais que c'est à la famille de demander éventuellement quelque chose pour l'enfant au juge (cf. NEP n° 2, p. 11). IL est cependant très étonnant qu'un acte de divorce rendu par un homme de loi ne statue pas sur la question des enfants du couple. Toujours concernant ce document, le CGRA s'étonne qu'il y est fait mention que vous et votre épouse appartenez au jaffarisme, une école juridique chiite (voir document n° 2 dans la farde Informations sur le pays), alors que vous prétendez être de confession sunnite.

Ces différents éléments portent à nouveau atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez également le fait qu'un mandat d'arrestation et d'investigation aurait été émis à votre encontre suite à une plainte de votre belle-famille (cf. NEP n° 1, p. 12). Vous présentez d'ailleurs une copie d'un tel document émis le 28 août 2017 par la présidence de la Cour de Bagdad- Rusafa (voir document n° 7 dans la farde Documents). Puisqu'il a été émis à Bagdad et qu'il s'agit d'un mandat d'arrestation et d'investigation (et non un simple mandat d'arrestation), vous affirmez être recherché dans toute l'Irak (cf. NEP n° 1, p. 12 et NEP n° 2, p. 7). Vous déclarez avoir pris connaissance de l'existence de ce mandat lorsque vous étiez déjà en Belgique (cf. NEP n° 2, p. 7). C'est votre ami [H.] qui aurait découvert l'existence de ce mandat et il aurait alors pris contact avec votre avocat en Irak pour en obtenir une copie (cf. NEP n° 1, p. 12 et NEP n° 2, p. 7).

Cependant, il apparaît peu crédible qu'alors que vous faites l'objet d'un tel mandat, vous n'ayez été aucunement inquiété par les forces de l'ordre irakiennes entre le 28 août 2017 – date d'émission du mandat – et votre fuite du pays le 25 avril 2018. D'autant plus que vous avez introduit une procédure de divorce devant le tribunal des affaires civiles de Nadjaf peu après votre divorce religieux en octobre 2017 et que vous avez comparu devant le tribunal, séance lors de laquelle vous précisez même que le juge aurait dû vous faire sortir avant votre belle-famille pour vous éviter d'avoir des problèmes. Il n'est pas plausible qu'à cette occasion le tribunal n'ait eu connaissance de ce mandat à votre encontre et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour son exécution. Il n'est pas non plus crédible que votre beau-père, qui selon vos dires aurait été à l'origine de ce mandat en raison de sa puissance auprès des milices, se soit contenté de proférer des menaces à votre égard lors de votre divorce civil devant le tribunal sans exiger votre arrestation alors même qu'il aurait été à l'origine d'un mandat émis contre vous en été 2017.

De surcroît, vous êtes incapable d'indiquer ce qui vous est reproché par le biais de ce mandat. Tout d'abord, vous déclarez que ce mandat ne précise pas ce qui vous est reproché (cf. NEP n° 2, p. 8). Confronté au fait que ce mandat fait référence à un article du code pénal irakien, vous indiquez ne pas connaître ces articles de la loi (ibidem). Vous précisez par ailleurs qu'il aurait fallu payer une somme supplémentaire à l'avocat pour connaître les charges pesant contre vous (cf. NEP n° 2, p. 9).

Le Commissariat général ne peut pas considérer comme crédible le fait que vous n'ayez pas eu la curiosité de connaître ce qui vous est reproché dans ce mandat qui, comme vous l'avez expliqué, n'est pas un simple mandat mais un mandat d'arrestation et d'investigation. Il n'apparaît pas non plus crédible que votre représentant légal en Irak, contacté par votre ami [H.] et qui a fourni à ce dernier une copie de ce mandat, n'ait pas pu/voulu vous délivrer cette information sans que vous deviez payer une somme d'argent supplémentaire. C'est d'autant moins crédible qu'il est très facile de prendre connaissance sur internet de l'article du code civil irakien qui est invoqué dans ledit mandat. Vous auriez donc pu très facilement obtenir cette information par vous-même. Un tel désintérêt concernant le motif de votre mandat d'arrestation n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Notons encore qu'il n'est pas non plus crédible que votre ami [H.] n'ait pas eu d'autre choix que de se rendre chez un avocat pour obtenir une copie de ce mandat alors que vous dites que ce mandat était affiché partout et qu'[H.] l'aurait vu au passage d'un barrage à l'entrée de Nadjaf. Il lui aurait été tout aussi simple de prendre une photo de ce mandat et de vous la faire parvenir.

En plus des carences au sein de vos déclarations concernant les documents susmentionnés, notons en outre que vous avez déposé ces deux documents sous forme de copies, ce qui ne nous permet nullement d'en établir l'authenticité. Dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes à votre dossier, voir document n° 1 dans la farde Informations sur le pays) que l'Irak connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, une force probante limitée ne peut qu'être attribuée à ces documents.

Par ailleurs, vous avez reconnu qu'après le divorce, vous ne sortiez pas, que vous viviez d'abord chez votre frère puis chez [H.], mais que vous continuiez à fréquenter le salon de coiffure (cf. NEP n° 1, p. 21). Ce comportement est incompatible avec la crainte que vous exprimez à l'égard de votre beau-père, puisqu'il n'est pas crédible que vous continuiez à fréquenter un lieu à risque pour vous dans lequel se rend régulièrement votre ex-beau-père à votre recherche.

Aux côtés des documents mentionnés supra et sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé, les autres documents que vous avez également déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant tout d'abord le contrat de mariage daté du 3 août 2015 et établi par le tribunal des affaires civiles de Nadjaf (voir document n° 3 dans la farde Documents) relevons qu'il indique que le père de la mariée était présent. Or, vous démentez que votre beau-père était présent ce jour-là puisqu'il était, selon vos déclarations, alors en voyage en Iran (cf. NEP n° 2, p. 6).

A l'époque, votre épouse était mineure. La loi irakienne autorise un mariage à partir de quinze ans - qui était l'âge de votre épouse - avec l'accord du juge et du wali de la personne, à savoir le père ou un tuteur légal ayant autorité sur la femme (voir document n° 3 dans la farde Informations sur le pays). Vous reconnaissez ces dispositions légales, en précisant que ce jour-là, la mère de votre épouse et son oncle paternel étaient présents (cf. NEP n° 2, p. 6).

Or, le contrat de mariage fait état de la présence du père, et non d'un wali, pas plus que de la mère ou d'un oncle paternel (voir la traduction du document dans la farde Documents, ainsi que la confirmation de cette traduction par l'interprète cf. NEP n° 2, pp. 6-7 et p. 13). Vous avez cependant continué à indiquer que le père de votre femme était absent ce jour-là et que, de toute façon, même lorsque celui-ci est présent, sa présence n'est pas consignée dans le contrat (cf. NEP n° 2, p. 6). Vos déclarations à cet égard ne peuvent être considérées comme satisfaisantes et ce document remet en question la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, puisque vous déposez une copie conforme de ce document, il est à nouveau impossible d'en vérifier l'authenticité et ce d'autant que de nombreux faux documents circulent en Irak, comme cela a déjà été relevé ci-dessus (voir à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif) ; la valeur probante de ce document doit donc être vue comme limitée.

Concernant l'acte de divorce religieux daté du 16 octobre 2017 que vous présentez (voir document n° 4 dans la farde Documents), vous prétendez qu'il s'agit d'un original malgré le fait que le Commissariat général soit dubitatif à cet égard (cf. NEP n° 1, pp. 14). Cependant, quand bien même il s'agit d'un document original, celui-ci établit uniquement le fait que vous avez demandé de divorcer religieusement de votre épouse, à un moment bien précis. Ce document énumère aussi diverses informations personnelles liées à votre épouse ou vous-même, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Mais ce document ne permet en tout cas pas d'établir que vous auriez eu des problèmes avec votre beau-père en raison de votre confession sunnite et du passé de votre père.

Le certificat de nationalité et la carte de résidence (voir respectivement documents n° 9 et 8 dans la farde Documents) attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et du lieu de résidence qui était le vôtre en Irak, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'extrait d'état-civil et de décès de votre mère daté du 5 septembre 2007 (voir document n° 2 dans la farde Documents) atteste de l'identité de votre mère et de sa disparition il y a plus de dix ans des suites d'une maladie (cf. NEP n° 1, p. 7), ce qui n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général.

Le certificat de décès de votre père daté du 28 septembre 2012 (voir document n° 6 dans la farde Documents) atteste du décès de votre père. Vous indiquez que votre père aurait été emprisonné en raison de son rôle joué dans le parti Ba'ath et qu'il serait décédé des suites de tortures en 2012 (cf. NEP n° 1, pp. 6-7). Cependant, ledit document ne peut éclairer sur les circonstances exactes du décès de votre père et sur la nature de son emprisonnement. Par ailleurs, vous n'avez pas démontré que ce fait, qui se serait déroulé il y a sept ans, vous exposerait personnellement à un risque en cas de retour en Irak. Vous avez uniquement indiqué craindre votre ex-beau-père, crainte pour lesquelles, faut-il le rappeler, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

Vous avez également présenté des photographies de votre épouse blessée au bras (voir documents n° 10 dans la farde Documents), blessure qui serait consécutive à l'agression dont votre beau-père serait le responsable (cf. NEP n° 1, p. 13). Cependant, force est de constater qu'il est impossible de considérer que ces photographies représentent bien le bras ensanglanté de votre épouse. Par ailleurs, ces photographies ne permettent pas de déterminer l'auteur et les circonstances à l'origine de cette blessure.

Quant aux photographies d'une maison sur laquelle figurent diverses inscriptions (voir documents n° 11 dans la farde Documents) et qui auraient été prises par votre ami [H.], vous prétendez qu'il s'agit de

l'habitation que vous occupiez et qui aurait été dégradée à l'instigation de votre beau-père (cf. NEP n° 1, p. 13). Cependant, force est de constater qu'il est impossible de considérer que ces photographies représentent bien une habitation que vous avez occupée en Irak. Par ailleurs, ces photographies ne permettent pas de déterminer les circonstances à l'origine de ces dégradations, ni que ces dernières vous visent personnellement.

Vous avez remis au Commissariat général l'enveloppe FedEx (voir document n° 1 dans la farde Documents) dans laquelle vous seraient parvenus les documents irakiens que vous avez joints à votre dossier administratif (voir les documents n° 2, 3, 4, 6, 7 et 10). Cette enveloppe vous aurait été envoyée par votre ami [H.] vers le mois de septembre 2018 (cf. NEP n° 1, p. 11). Cependant, aucune date ne figurant sur ce document, rien ne permet donc d'attester que vous avez bien reçu cette enveloppe en septembre 2018. Par ailleurs, quand bien même vous auriez reçu les documents irakiens susmentionnés à cette date, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces documents : à savoir que pour une partie d'entre eux (documents n° 3, 5 et 7) leur valeur probante doit être considérée comme limitée et que les autres documents (documents n° 2, 4, 6, 8, 9 et 10) ne peuvent éclairer sur les problèmes auxquels vous auriez été confrontés en Irak.

En ce qui concerne l'attestation d'intégration et le contrat de travail belge (voir respectivement les documents n° 12 et 13 dans la farde Documents), ces documents attestent uniquement de votre réussite du parcours flamand d'intégration et que vous avez travaillé légalement en Belgique; ils sont donc étrangers à votre demande de protection internationale.

Le 13 novembre 2019, vous avez demandé la copie des notes de votre premier entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 21 novembre 2019. Le 16 décembre 2019, vous avez demandé la copie des notes de votre second entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 23 janvier 2020. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et le **EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) sera pris en compte dans l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Irak.*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais

aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province d'Al-Nadjaf.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF (Iraqi Security Forces), que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont rapidement répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province d'An-Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province d'Al-Nadjaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, qui se déclare d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque principalement avoir des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves en raison de la découverte par son beau-père – d'obédience musulmane chiite, imam et lié à des milices chiites – de son obédience musulmane sunnite.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime « *que plusieurs éléments entachent sérieusement la crédibilité [du] récit [du requérant]* » (voir *supra* point 1 « l'acte attaqué ») empêchant la partie défenderesse d'accorder foi à ses déclarations et, partant, aux craintes et risques exprimés.

3.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle prend un unique moyen tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

3.2.2. Elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

- « - à titre principal, [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire
- à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen
- [de] mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

3.2.3. Elle joint à son recours les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. copie de Pacte querellé
2. copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles
3. article du 28/11/2019 paru dans le journal Le Monde :

« L'incendie du consulat iranien de Nadjaf marque un tournant dans la contestation en Irak » Source : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/28/en-irak-le-consulat-iranien-de-nadjaf-incendie_5020865_3210.html

4. Article du 8 janvier 2020 « L'Irak doit riposter ci son tour, dit le chef d'une milice proiranienne » Source : https://www.challenges.fr/monde/l-irak-doit-riposter-a-son-tour-dit-le-chef-d-unemilice-pro-iranienne_692611

5. Article du Nouvel Observateur du 22/01/2020 : « Les sunnites d'Irak inquiets d'un possible retrait américain » Source : <https://www.nouvelobs.com/societe/20200122.AFP2225/les-sunnites-d-irakinquiets-d-un-possible-retrait-americain.html> »

3.3. Les nouveaux éléments déposés par les parties

3.3.1. En réponse à l'ordonnance de convocation du 30 septembre 2020 selon laquelle le Conseil ordonnait aux parties de lui communiquer « dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante », la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 12 octobre 2020 une note complémentaire au sein de laquelle elle se réfère aux sources ci-après :

« - UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq (mai 2019) disponible sur <https://www.refworld.org>

- EASO [BEAA] Country Guidance note: Iraq (juin 2019) disponible sur <https://www.easo.europa.eu>

- EASO [BEAA] Country of Origin Report Iraq: Security situation (mars 2019) disponible sur <https://www.cgra.be>

- COI Focus Irak – Veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 disponible sur <https://www.cgra.be> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courriel du 15 octobre 2020 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint les documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Extraits du COI Focus, IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, 20 mars 2020
Pièce 2 : Rapport d'Amnesty international, « Le terrible sort des sunnites en Irak », publié le 5 janvier 2017, disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) : <https://www.amnesty.fr> [...]

Pièce 3 : Le Monde diplomatique, « Les irakiens contre la mainmise de l'Iran », janvier 2020,

Pièce 4 : Article de presse du quotidien Libération, « Irak : Kataeb Hezbollah « la milice pro-iranienne la plus puissante », 30/12/2019, disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) :

Pièce 5 : European Asylum Support Office COI Meeting Report, Iraq Practical Cooperation Meeting, 25-26 April 2017, extrait reproduit se trouve en page 10 de l'article, disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) : <https://www.easo.europa.eu> [...]

Pièce 6 : Extraits de European Asylum Support Office, Irak Targeting of Individuals, march 2019, disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) : <https://www.easo.europa.eu> [...]

Pièce 7 : Centre français de Recherche sur le Rens, « Irak : les milices chiites à la pointe du combat », disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) : <https://cf2r.org> [...]

Pièce 8 : Le Monde diplomatique, « Irak, colosse à la tête d'argile », août 2016,

Pièce 9 : UNDP : Impact of COVID 19 on the iraqi economy, disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) : <https://reliefweb.int> [...]

Pièce 10 : Slate.fr, « Irak : comment un chiite reconnaît-il un sunnite », 24 février 2012, disponible en ligne (consulté le 15/10/2020) : <http://www.slate.fr> [...]

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.4 Appréciation du Conseil

3.4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

3.4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4.3. La partie requérante conteste le motif tiré de ce que le beau-père du requérant ait donné son accord au mariage de sa fille sans s'être renseigné sur la personne du requérant. Pour ce faire, elle réitère les propos du requérant et ajoute que le requérant est originaire de la région de Najaf, région « à très forte majorité chiite ». Le Conseil ne peut se rallier à cette explication, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil du requérant et de sa famille pouvait aisément être porté à la connaissance du beau-père du requérant et qu'en conséquence l'absence de renseignements pris par ledit beau-père n'est pas vraisemblable.

3.4.4. La partie requérante considère que le maintien des contacts entre le requérant et son épouse après le retour de cette dernière chez ses parents n'a rien d'impossible au vu du fait que la situation n'était pas encore tendue et que son beau-père était fort occupé. Le Conseil observe cependant que si l'épouse du requérant était de retour dans sa famille, il s'agissait d'un retour forcé au sein de cette dernière et cela en vue de l'éloigner du requérant. Le conflit familial était ainsi déjà constitué rendant le maintien de contacts quotidiens extrêmement peu probable. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à ce.

3.4.5. De même, le Conseil se rallie au peu de vraisemblance du retour de l'épouse du requérant chez ce dernier au vu du contexte familial tel qu'exposé par la décision attaquée. Il estime que ne peut être retenue contre la partie défenderesse une quelconque mauvaise compréhension de la situation de la belle-famille du requérant, le motif est clair et établi.

3.4.6. Encore, quant au motif tiré des activités du beau-père du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations du requérant qui ne propose que de pures suppositions. La partie requérante ne propose aucun élément concret pour répondre à ce motif de la décision attaquée dont la portée reste pleine et entière pour le Conseil.

3.4.7. Le Conseil considère que le motif tiré de la date de naissance de l'enfant du requérant est peu pertinent. De même, si au vu des éléments des dossiers administratif et de la procédure, il ne peut tirer de conclusion définitive de l'absence de mention d'un enfant dans l'acte de divorce déposé par le requérant, il constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément concret concernant l'existence d'un enfant.

3.4.8. Quant à la mention sur l'acte de divorce de l'appartenance du requérant au « jaffarisme », école juridique chiite, le Conseil constate que le requérant n'en donne une explication que dans la requête mais n'a rien évoqué spontanément alors que cette mention est contraire à ses déclarations selon lesquelles il est d'obédience religieuse musulmane sunnite. L'explication tardive de la partie requérante pose ainsi à tout le moins question.

3.4.9. Quant au « mandat d'arrestation et d'investigation », si le Conseil ne peut retenir l'ensemble des considérations émises par la décision attaquée, il note avec la partie défenderesse qu'entre le 28 août

2017 et la fuite d'Irak du requérant le 25 avril 2018 aucune poursuite ne semble avoir été menée par les autorités irakiennes à l'encontre du requérant. L'explication de la partie requérante (réfugié chez son frère, puis chez un ami) ne peut être suivie dès lors qu'à tout le moins le refuge en question se serait pour partie déroulé au sein de la famille du requérant et que ce dernier a continué à fréquenter son salon de coiffure. Par ailleurs, le Conseil retient, avec la partie défenderesse, une certaine forme de désintérêt dans le chef du requérant quant à la réalité recouverte par ledit mandat, l'explication de la partie requérante tirée des suppositions du requérant restant particulièrement faible. Le Conseil conclut que cette pièce, par ailleurs versée sous la forme d'une copie et s'inscrivant dans un contexte général de corruption, ne dispose pas d'une force probante rendant crédible le récit du requérant.

3.4.10. Quant aux autres documents produits par le requérant, le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée.

3.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.6.2. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.6.4.1. Quant au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante évoque des « *tensions accrues* » et rappelle que « *les autorités ont réprimé récemment très durement les mouvements populaires initiés en octobre 2019* » ainsi que des événements récents ayant secoué Najaf. Elle soutient que « *la partie défenderesse reste complètement*

muette quant aux manifestations, réprimées ces derniers mois avec violence par les autorités irakiennes ». Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de s'appuyer sur des informations obsolètes.

3.6.4.2. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

3.6.4.3. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

3.6.4.4. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu des informations les plus récentes dont le document intitulé « *COI Focus, IRAK, Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak* » du 20 mars 2020, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans cette partie de l'Irak n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

3.6.4.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province d'Al Nadjaf, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

3.6.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour à Bagdad, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE